



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N°2025-DREETS-BEVS-01

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE
NATUREL POUR L'ELABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RECOLTE 2025**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation des produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la circulaire interministérielle du 16 juin 2014 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les Organismes de Défense et de Gestion des vins d'AOP et IGP ;

Vu l'avis du CRINAO du Val de Loire du 26 août 2025 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura des 5 et 12 septembre 2025 ;

Sur propositions des délégués territoriaux Centre-Est et Val de Loire de l'Institut National de l'origine et de la qualité s'agissant des vins d'AOP et IGP et des délégués territoriaux de France-Agrimer de Bourgogne-Franche-Comté et des Pays de La Loire s'agissant des Vins Sans Indication Géographique ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe 1, 2 et 3 issus des raisins de la récolte 2025, est autorisée dans les limites fixées dans les mêmes annexes.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects de Bourgogne et de Franche-Comté, les délégués territoriaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité du Centre-Est et du Val de Loire, les représentants territoriaux de France Agrimer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 SEP. 2025**

Le Préfet



Paul MOURIER

Annexe 1 - Récolte 2025
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Bourgogne et Bourgogne + DGC (excepté Hautes Côtes de Beaune et Nuits rouge)					1,5%			
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune et Nuits	Rouge				2,0%	175	10.20	13.50
Bourgogne Aligoté				Saône-et-Loire, Côte d'Or, Yonne	1,5%			
Bourgogne Mousseux			1,5%					
Bourgogne Passe-tout-grains			1,5%					
Côteaux Bourguignons			1,5%					
Crémant de Bourgogne			1,5%					
Petit Chablis			1,5%		Yonne			
Chablis			1,5%					
Chablis Grand Cru			1,5%					
Saint Bris			1,5%					
Irancy			1,5%					
Vézelay			1,5%					
Côtes de Nuits Villages			1,5%					
Chambolle Musigny			1,5%					
Fixin			1,5%					
Gevrey-Chambertin			1,5%					
Marsannay			1,5%					
Morey Saint-Denis			1,5%					
Nuits Saint-Georges			1,5%					
Vosne-Romanée			1,5%					
Vougeot			1,5%					
Chambertin			1,5%					
Chambertin Clos De Beze			1,5%					
Chapelle Chambertin			1,5%					
Charmes Chambertin			1,5%					
Griottes Chambertin			1,5%					
Mazoyeres Chambertin			1,5%					
Ruchottes Chambertin			1,5%					
Latricieres Chambertin			1,5%					
Mazis Chambertin			1,5%					
Clos De La Roche			1,5%					
Clos Saint-Denis			1,5%					
Clos De Tart			1,5%					
Clos Des Lambrays			1,5%					
Bonnes Mares			1,5%					
Musigny			1,5%					
Clos De Vougeot			1,5%					
Echezeaux			1,5%					

Ché纳斯					1,5%			
Julié纳斯					1,5%			
Moulin-à-Vent					1,5%			
Saint-Amour					1,5%			
Arbois	Blanc			Doubs, Jura	1,0%			
Arbois	Rouge				2,0%			
Château-Chalon					1,0%			
Côtes-du-Jura					2,0%			
Crémant-du-Jura					1,0%			
L'Etoile					2,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires, pour la récolte 2025, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée - récolte 2025

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Côteaux de l'Auxois				Côte d'Or	1,5%		12,5%
Sainte Marie la Blanche				Côte d'Or, Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Saône-et-Loire				Saône-et-Loire	1,5%		12,5%
Yonne				Yonne	1,5%		12,5%
Franche-Comté				Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort	2,0%		12,0%
Côtes de la Charité				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		12,5%
Côtes de la Charité				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		12,5%
Coteaux de Tannay				Nièvre	1,5%		12,5%
Val de Loire				Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%		12,0%
Val de Loire				Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%		12,5%

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour le titre alcoométrique maximal après enrichissement, dérogatoires ou complémentaires, pour la récolte 2025.

Annexe 3

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique
Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (VSIG) et vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) pour la Nièvre - récolte
2025**

Départements	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Côte d'Or Vins blancs	1,5%	12,5%
Côte d'Or Vins rouges	2,0%	12,5%
Saône et Loire Vins blancs	1,5%	12,5%
Saône et Loire Vins rouges	2,0%	12,5%
Doubs	2,0%	12%
Jura		12%
Haute-Saône		12%
Nièvre hors l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	1,5%	12,5%
Nièvre pour l'arrondissement de Cosne-sur-Loire	2,0%	12%

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Départements ou partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Pouilly Fumé				Nièvre	1,0%			
Pouilly sur Loire					1,0%			
Coteaux du Giennois					1,0%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires, pour la récolte 2025, à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.